RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00525
Numéro SIREN : 494 138 530
Nom ou dénomination : FEELING

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2017 sous le numéro de dépôt 21747

FEELING

Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 euros
Siège social : 12, avenue du Château 94300 VINCENNES
494 138 530 RCS CRETEIL

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE FEELING

I – EXPOSE PREALABLE

A) La société FEELING, société confondue, est une Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 euros, ayant son siège social 12, avenue du Château à Vincennes (94300).
Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 494 138 530.
Son capital social est divisé en 2 000 actions.
La société FEELING a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2016.

B) La société ALLIANCE, société confondante, est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 200 000 euros, ayant son siège social 12, avenue du Château à Vincennes (94300).
Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 802 886 630.
A la date des présentes, la société ALLIANCE est propriétaire de la totalité des 2 000 actions composant le capital social de la société FEELING.

II – DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

A) En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Frédéric CHERFIX, représentant la société ALLIANCE, associé unique de la société FEELING, sus-désignée, dûment habilité à cet effet, déclare dissoudre par anticipation, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil, la société FEELING, à compter de ce jour, sous réserve de l'application de la date d'effet fiscal stipulée au paragraphe III - 2 ci-dessous.

Conformément aux dispositions légales, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société FEELING à la société ALLIANCE sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°21747 en date du 17/11/2017

La transmission universelle de patrimoine de la société FEELING à la société ALLIANCE prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

B) Les éléments d'actif et de passif de la société confondue seront repris dans la comptabilité de la société confondante pour leur valeur comptable, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115). La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la Société FEELING au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la société ALLIANCE des actions de ladite société FEELING dont elle était propriétaire, constituera un mali de confusion.

III – REGIME FISCAL

A) Le représentant de la Société ALLIANCE, société confondante, oblige celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la transmission universelle de patrimoine.

B) La date d'effet fiscal de cette dissolution sans liquidation, non opposable aux créanciers sociaux, est fixée au 1er janvier 2017.
En conséquence, toutes les opérations faites à compter de cette date, par la société FEELING, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, seront fiscalement réputées avoir été accomplies pour le compte de la société ALLIANCE.
Les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits, depuis le 1er janvier 2017 par l'exploitation des activités de la société FEELING, société confondue, seront englobés dans le résultat imposable de la société confondante.
La présente transmission universelle de patrimoine retenant les valeurs comptables comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société FEELING, la société ALLIANCE reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société confondue en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.
Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société confondue.

C) La société ALLIANCE déclare opter, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour l'application à la présente transmission universelle de patrimoine du régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

KC

En conséquence, la société ALLIANCE, société confondante, prend les engagements suivants :

- La société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société confondue.
 Elle reprendra, si elles ont été constatées par la société confondue, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- La société confondante inscrira au passif de son bilan, si nécessaire, la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société confondue et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société confondue ;
- La société confondante reprendra au passif de son bilan, le cas échéant, la réserve spéciale créée par la société FEELING, pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;
- La société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société confondue.

D) En ce qui concerne la TVA, la représentante de la société confondue et de la société confondante constate que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.
Par conséquent la transmission des immeubles, biens meubles incorporels, biens mobiliers d'investissements et marchandises compris dans cette universalité sont dispensés de TVA.
Conformément aux dispositions légales susvisées, la société confondante continuera la personne de la société confondue notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.
La société confondante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société confondue, en application de la documentation administrative 3D-141.CC

E) La Société ALLIANCE, société confondante, déclare reprendre, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, tout engagement de conservation souscrit par la société FEELING société confondue à raison des titres reçus par cette société en rémunération d'apports régis par les dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts relatif aux scissions et aux apports partiels d'actif ou des scissions.

F) La société ALLIANCE s'engage expressément :
- à joindre à ses propres déclarations fiscales et aux déclarations de la société FEELING, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

IV – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

A) En conséquence de cette dissolution sans liquidation, la société ALLIANCE, associée unique de la société FEELING, désigne Monsieur Frédéric CHERFIX en qualité de mandataire ad hoc à laquelle sont conférés les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la société FEELING, qui seront transmis à la société confondante ;
- contrôler l'acquis régulier du passif ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la société FEELING à la société ALLIANCE, et préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la société ALLIANCE, des biens de la société FEELING ;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- représenter la société FEELING en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la société FEELING auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la société FEELING et constater la transmission universelle de son patrimoine à la société ALLIANCE ;
- par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la société FEELING envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

B) Monsieur Frédéric CHERFIX, ès-qualité, accomplira, directement ou par l'intermédiaire du mandataire de son choix, toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater:

FC

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la société FEELING,
- soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées,

de sorte que la société FEELING, ainsi confondue, soit radiée du registre du commerce et des sociétés.

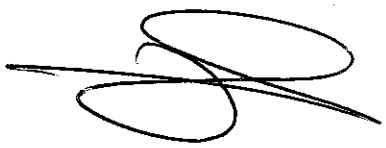
Monsieur Frédéric CHERFIX ès-qualité, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Vincennes

Le 26 septembre 2017

En deux exemplaires originaux

Frédéric CHERFIX



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 26/10/2017 Dossier 2017 03132, référence 2017 A 01579
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Muriel DUFFAUD
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques